

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 11, du 9 février 2007

Délai référendaire: 21 mars 2007



Loi portant modification de diverses lois régulant le statut des magistrats de l'ordre judiciaire

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la Commission législative du 21 août 2006, et du Conseil d'Etat ;

décède:

Article premier La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit:

Art. 4a, al. 1 et 2

¹Lors de leur entrée en fonction, les magistrates et les magistrats prêtent le serment suivant devant le Grand Conseil: *(suite sans changement)*

²A l'appel de son nom, chaque magistrature ou magistrat lève la main et dit: *(suite sans changement)*

Art. 4b (nouveau)

Activité à temps
partiel

¹A condition que l'administration de la justice n'ait pas à en souffrir, la fonction de magistrat peut être exercée à temps partiel.

²Le taux d'activité ne peut être inférieur à 50%.

³Le magistrat ne peut exercer qu'une fonction.

⁴Le Conseil de la magistrature organise l'activité à temps partiel.

Art. 4c (nouveau)

Equivalence de postes

Chaque poste de magistrat mentionné aux articles 5, 15 et 24b de la présente loi représente l'équivalent d'un poste à temps complet.

Art. 8

4. Suppléance

¹Le président a pour suppléants les autres présidents de tribunaux de district, des autorités régionales de conciliation et du Tribunal fiscal.

²Le suppléant remplace le président en cas d'empêchement, d'absence ou de récusation ou lorsque les nécessités du travail l'exigent.

³Le Conseil de la magistrature fixe les modalités des suppléances, après avoir pris l'avis des présidents concernés.

⁴Les assesseurs de l'autorité tutélaire ont pour suppléants les assesseurs des autres autorités tutélaires.

Art. 18, note marginale et al. 1

4. Suppléance

¹Les sections du Tribunal cantonal ont pour suppléants les membres des autres sections ainsi que les présidents des tribunaux de district, des autorités régionales de conciliation et du Tribunal fiscal.

Art. 24d

3. Suppléance

¹Le président a pour suppléant les présidents de tribunaux de district et des autorités régionales de conciliation.

²Le suppléant remplace le président en cas d'empêchement, d'absence ou de récusation ou lorsque les nécessités du travail l'exigent.

³Le Conseil de la magistrature fixe les modalités des suppléances, après avoir pris l'avis des présidents concernés.

Titres précédant l'article 25

TITRE II

Magistrat-e-s, juré-e-s cantonaux et fonctionnaires judiciaires

CHAPITRE PREMIER

Election, nomination et traitement

Art. 25, al. 1, 3 et 4; al. 5 (nouveau)

¹Les magistrats de l'ordre judiciaire, le président du Tribunal cantonal, les jurés cantonaux ainsi que les assesseurs de l'autorité tutélaire sont élus

par le Grand Conseil conformément à la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993.

³La nomination et la mise à la retraite des fonctionnaires judiciaires sont régies par la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995.

⁴Les magistrats de l'ordre judiciaire cessent leurs fonctions à la fin de l'année au cours de laquelle ils ont atteint l'âge fixé par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, pour l'ouverture du droit à une rente de vieillesse simple.

⁵Les jurés cantonaux et les assesseurs de l'autorité tutélaire cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de 70 ans.

Art. 26, note marginale; al. 1 à 3

II. Traitement:
1. Composition du traitement

¹Les magistrats ont droit à un traitement comprenant:

- a) le traitement de base;
- b) l'allocation de renchérissement;
- c) diverses allocations prévues par la loi.

²Le magistrat qui exerce à temps partiel reçoit un traitement réduit en proportion.

³Abrogé

Art. 26a (nouveau)

2. Montant du traitement

¹L'échelle des traitements des magistrats est fixée comme suit (traitement annuel de base au 1^{er} janvier 2001, en francs, indice des prix à la consommation de référence 101,1 de novembre 2000, selon base 100 de mai 2000):

<i>Échelon</i>	<i>Traitement Fr.</i>
1	143.020.–
2	145.420.–
3	147.720.–
4	149.920.–
5	152.020.–
6	154.020.–
7	155.920.–
8	157.720.–
9	159.420.–
10	161.020.–
11	162.520.–
12	163.920.–
13	165.220.–
14	166.420.–
15	167.520.–

16	168.520.–
17	169.460.–
18	170.280.–
19	170.980.–

²Les traitements annuels de base sont réadaptés lors du changement d'échelle de base de l'indice suisse des prix à la consommation.

Art. 26b (nouveau)

3. Traitement initial

¹La commission judiciaire arrête les principes présidant à la fixation du traitement initial.

²Après consultation du Conseil de la magistrature, elle fixe le traitement initial en considération notamment de la formation, de l'expérience et de l'âge de l'intéressé.

Art. 26c (nouveau)

4. Evolution du traitement

¹Le traitement des magistrats est en principe augmenté d'un échelon par année.

²L'augmentation intervient à la fin de l'année civile.

³Si l'élection est intervenue en cours d'année, le droit à l'augmentation n'est reconnue qu'au magistrat entré en fonction avant le 1^{er} juillet.

⁴Lorsque l'insuffisance des prestations le justifie, le Conseil de la magistrature peut refuser l'augmentation annuelle du traitement d'un magistrat.

⁵Le Conseil d'Etat peut décider que le traitement des magistrats n'est pas augmenté s'il arrête une mesure générale d'effet similaire pour les titulaires de fonctions publiques.

Art. 26d (nouveau)

5. Autres dispositions

Pour le surplus, la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, s'applique.

Art. 26e (nouveau)

III. Indemnités, frais et débours

¹Le Conseil d'Etat arrête les indemnités dues aux assesseurs de l'autorité tutélaire, aux jurés et aux suppléants extraordinaires.

²Le Conseil d'Etat arrête leurs indemnités pour frais et débours, ainsi que celles des magistrats.

CHAPITRE I BIS (*nouveau*)

Mobilité

Art. 26f (nouveau)

Principe

¹Le magistrat peut changer de poste au cours de la période judiciaire.

²Tous les postes sont sujets à mobilité.

Art. 26g (nouveau)

Poste initial

Le candidat est élu comme magistrat et occupe initialement le poste vacant.

Art. 26h (nouveau)

I. Poste vacant:
1. Ouverture de la
procédure de
mobilité

¹Lorsqu'un poste devient vacant, le Conseil de la magistrature peut ouvrir la procédure de mobilité.

²Les magistrats n'ont pas de droit individuel à l'ouverture de la procédure de mobilité.

³Si la procédure de mobilité n'est pas ouverte, le poste vacant est soumis à élection judiciaire.

Art. 26i (nouveau)

2. Procédure de
mobilité

¹Si la procédure de mobilité est ouverte, chaque magistrat peut se porter candidat.

²Si un seul magistrat est candidat, le Conseil de la magistrature lui attribue le poste vacant.

³Si plusieurs magistrats sont candidats, le Conseil de la magistrature attribue le poste vacant à celui qui a été élu en premier à la magistrature cantonale; en cas d'égalité, le sort décide.

⁴Le Conseil de la magistrature peut en tout temps clore la procédure de mobilité, le poste vacant étant alors soumis à élection judiciaire.

Art. 26j (nouveau)

II. Echange de
postes

¹Lorsque deux magistrats souhaitent faire un échange de postes, ils doivent en informer le Conseil de la magistrature.

²Le Conseil de la magistrature peut accepter l'échange proposé et ouvrir ainsi la procédure de mobilité.

³Si l'échange proposé ne suscite aucune autre candidature, il est entériné par le Conseil de la magistrature.

⁴Dans le cas contraire, la procédure prend fin.

Art. 27

¹Les magistrats ne peuvent exercer, directement ou indirectement, à titre dépendant ou indépendant, aucune activité, même occasionnelle, qui soit incompatible avec l'exercice indépendant et irréprochable de leurs fonctions.

²Sont notamment incompatibles avec les fonctions de magistrat:

- a) toute représentation devant les autorités judiciaires et administratives cantonales;
- b) toute représentation devant les autorités de recours pour les décisions rendues en dernière instance cantonale;
- c) la profession de notaire;
- d) les emplois et fonctions permanents au service des collectivités publiques et de leurs établissements du canton, à l'exception de l'enseignement.

Art. 27a

Abrogé

Art. 28, note marginale et al. 1

II. Parenté,
alliance et
partenariat
enregistré

¹Les époux, les personnes liées par un partenariat enregistré, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent siéger ensemble dans un tribunal.

Art. 29

Abrogé

Art. 30

L'inhabilité et la récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires sont régies par le code de procédure civile (CPCN), du 30 septembre 1991, le code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945, ainsi que par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 29 juin 1979.

Art. 33, al. 1 et 2; 3 et 4 (nouveaux)

¹Le bureau du Conseil de la magistrature désigne dans les cas d'urgence et pour une durée limitée un ou des suppléants extraordinaires lorsqu'un magistrat et ses suppléants sont empêchés, absents ou récusés.

²Il peut également désigner un ou des suppléants extraordinaires lorsque le magistrat et ses suppléants ne peuvent plus faire face pleinement à leurs tâches en raison de circonstances extraordinaires.

³Au moment de leur désignation, le président du Conseil de la magistrature organise leur assermentation.

⁴Les règles relatives aux incompatibilités et à la domiciliation des magistrats ne leur sont pas applicables.

Art. 40, al. 1

¹Le magistrat qui tombe en faillite... *(suite sans changement)*

Art. 42, al. 2

²Pour le surplus, ils sont soumis aux dispositions de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995.

Dispositions transitoires de la modification du 30 janvier 2007

Article premier

Suppléants

¹Les suppléants des présidents des tribunaux de district, du Tribunal cantonal ainsi que du président du tribunal fiscal, restent en fonction au plus tard jusqu'aux prochaines élections précédant la période de fonction des autorités judiciaires.

²Les assesseurs suppléants des autorités tutélaires restent en fonction au plus tard jusqu'aux prochaines élections précédant la période de fonction des autorités judiciaires.

³Jusqu'à-là, ils sont remplacés selon la procédure de l'ancien droit.

Art. 2

Augmentation des
traitements
annuels de base

Les traitements annuels de base au 1^{er} janvier 2001, tels qu'ils sont définis à l'article 26a:

a) ont été augmentés de 2% hors indexation pour le calcul des traitements versés dès le 1^{er} janvier 2002;

b) ont été augmentés de 3% hors indexation pour le calcul des traitements versés dès le 1^{er} janvier 2003.

Fonction et
traitements actuels

Art. 3

¹Les fonctions que les magistrats de l'ordre judiciaire occupent à l'entrée en vigueur de la présente loi sont acquises à leur titulaire.

²Il en va de même pour les traitements perçus par les magistrats de l'ordre judiciaire.

Art. 2 La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Art. 121, al. 1 et 2

¹Les articles 117 à 119, s'appliquent à l'élection:

- a) des magistrats de l'ordre judiciaire;
- b) des assesseurs de l'autorité tutélaire;
- c) à l'élection des juré-e-s cantonaux.

²Les dispositions des articles 122 à 125 sont au surplus réservées.

Art. 124a

Lors de leur entrée en fonction, les magistrates et les magistrats prêtent serment devant le Grand Conseil selon les termes prévus par la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979.

Art. 125, al. 3

³Les candidats sont présentés conformément aux règles édictées aux articles 44a à 44e OJN.

Art. 3 La loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, est modifiée comme suit:

Tableau des traitements versés par l'Etat aux titulaires de fonctions publiques (art. 53 de la loi sur le statut de la fonction publique), ch. 2

2. Abrogé

Art. 4 Le code de procédure pénale neuchâtelois, du 19 avril 1945, est modifié comme suit:

Titre

Code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN)

Art. 47, al. 1 à 3

¹Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général et un procureur.

²Le poste de procureur général et de procureur représentent l'équivalent de deux postes à temps complet.

³Le procureur général dirige le ministère public.

Art. 102, al. 1 et 2

¹L'instruction est menée par cinq juges d'instruction, dont un au moins spécialisé dans la lutte contre la criminalité économique.

²Chaque poste de juge d'instruction représente l'équivalent d'un poste à un temps complet.

Dispositions transitoires de la modification du 30 janvier 2007

¹Le suppléant du procureur général et de son substitut reste en fonction au plus tard jusqu'aux prochaines élections précédant la période judiciaire.

²Jusqu'à-là, il est remplacé selon la procédure de l'ancien droit.

Art. 5 La loi d'introduction des titres huitième et huitième bis du code des obligations (bail à loyer et bail à ferme), du 28 juin 1993, est modifiée comme suit:

Titre

Loi d'introduction des titres huitième et huitième bis du code des obligations (bail à loyer et bail à ferme) (LICO)

Article premier, al. 3

³Elles sont présidées par un président et comprennent en outre un représentant des bailleurs et un représentant des locataires.

Art. 2, note marginale; al. 1 et 2

Présidents

¹Les présidents des autorités régionales de conciliation appartiennent au pouvoir judiciaire.

²La présidence des autorités régionales de conciliation représente l'équivalent d'un poste et demi.

Dispositions transitoires de la modification du 30 janvier 2007

¹L'organisation actuelle des autorités régionales de conciliation subsiste sans changement jusqu'aux prochaines élections précédant la période judiciaire.

²Jusqu'à-là, les magistrats sont remplacés selon la procédure de l'ancien droit.

Art. 6 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 7 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 30 janvier 2007

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
G. Ory

Les secrétaires,
J.-P. Franchon
O. Haussener